

# Règlement du cimetière

## de la commune d'Auxelles-Bas

Le Maire de la commune d'Auxelles-Bas,

- vu le code des collectivités territoriales

Considérant que dans l'intérêt de la morale et de la salubrité publique, l'autorité municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts,

**Arrête :**

### **CHAPITRE I - GENERALITES**

**Article 1** - Un cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune d'AUXELLES-BAS.

**Article 2** - Ne sont inhumées dans le cimetière sus-désigné que les personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile, les personnes domiciliées à AUXELLES-BAS alors même qu'elles sont décédées dans une autre commune, et les personnes non domiciliées à AUXELLES-BAS, mais y ayant droit à sépulture de famille.

Toutefois, les corps des personnes étrangères à la commune et décédées hors de son territoire pourront être également inhumés dans ce cimetière, à condition d'y acquérir une concession.

**Article 3** - Le stationnement aux abords du cimetière près des portes d'entrée, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des portes, de même que dans les allées du cimetière, est formellement interdit à tous mendiants ou sollicitateurs quels qu'ils soient.

**Article 4** - Les portes du cimetière sont ouvertes au public:

**de 7 H à 20 H**

Toutefois, dans des cas déterminés, l'entrée du cimetière, en dehors des heures ci-dessus spécifiées, pourra être autorisée par l'Administration municipale.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations,

cérémonies, ou événements possibles, le cimetière pourra être fermé par mesure d'ordre.

**Article 5** - L'entrée du cimetière est formellement interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes suivies par des chiens, à toutes personnes qui, par leur attitude, leurs gestes, leurs discours, seraient susceptibles de troubler l'ordre et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Toute personne qui enfreindrait ces prescriptions sera invitée à se retirer.

**Article 6** - L'accès du cimetière est interdit aux véhicules servant au transport des personnes, sauf production d'une autorisation écrite du Maire, autorisation qui ne sera délivrée qu'aux personnes justifiant d'infirmité les mettant dans l'impossibilité absolue de se rendre à pied auprès des sépultures des membres de leur famille.

**Article 7** - Il est formellement interdit :

1°) De pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et monuments funèbres, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, de grimper aux arbres, de s'écarter des allées et sentiers pratiqués, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes, en un mot d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous travaux ou objets relatifs aux sépultures.

2°) D'y faire ou déposer des ordures en dehors des édicules élevés à cet effet.

**Article 8** - Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toutes personnes qui procèdent à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs ou dans les allées, des objets hors d'usage, débris de bouquets, de poteries, des herbes et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être, par les intéressés, déposés dans le bac situé à l'endroit prévu à cet effet.

**Article 9** - Il est expressément défendu de faire, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, des offres de service aux

visiteurs ou aux personnes suivant les convois, d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter le cimetière dans le but de recueillir des commandes commerciales sous quelques formes et par quelques procédés que ce soit.

**Article 10** - Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera passible de poursuites.  
En cas de flagrant délit, le délinquant sera immédiatement conduit devant l'Autorité compétente.

**Article 11** - L'Administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles.

## **CHAPITRE II - INHUMATIONS**

### **A ) DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 12** - Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation du Maire, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.  
Ce permis sera remis en mairie et transcrit sur le registre des inhumations. Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délais de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

**Article 13** - Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou genre de mort. Elles auront lieu soit en fosse commune ou soit dans des terrains concédés temporairement.

**Article 14** - Toute inhumation sera faite dans une fosse séparée, ayant au moins un mètre cinquante centimètres de profondeur, quatre vingts centimètres de largeur et deux mètres de longueur, remplie ensuite de terre bien foulée.  
Pour l'inhumation des enfants de moins de 7 ans, les fosses pourront être ouvertes sur les dimensions suivantes :  
longueur 1 m. 50 - largeur 0 m. 70 - profondeur 1 m. 50.  
Les fosses seront distantes entre elles de quarante centimètres au moins sur les cotés et de 0 m. 70 à la tête et au pied.  
En cas de calamité, de catastrophes ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire, par arrêté, que les inhumations auront lieu en

tranchée pendant une période déterminée.

Dans les cas exceptionnels, où il serait nécessaire de procéder à des inhumations en tranchée, les cercueils devront être distants les uns des autres d'au moins vingt centimètres.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

**Article 15** - Les concessions de quinze ans et les carrés communs ne pourront recevoir que les corps refermés dans les cercueils en bois à l'exclusion de tout autre matière (plomb, zinc, etc...)

**Article 16** - Dans aucun cas et quelque soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

**Article 17** - L'inhumation des indigents sera faite gratuitement. L'indigence résultera de l'inscription du chef de famille au Centre Communal d'Action Sociale ou sera constatée par le Maire après enquête et attestée par un certificat par lui délivré.

## **B) CONCESSIONS**

**Article 18** - Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital dont les deux tiers seront attribués à la commune.

L'autre tiers est attribué au Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 19** - Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser à la mairie.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif, dont les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge des concessionnaires.

Les titres de concession ne pourront être établis **qu'au nom d'un seul titulaire**. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.

**Article 20** - Chaque concession devra avoir au moins 2 m<sup>2</sup>, soit 2 m de longueur sur 1 m de largeur. Il est permis aux concessionnaires d'emplacement contigus de disposer des intervalles réservés entre ces dernières, à condition d'en payer le prix conformément au tarif des concessions et moyennant l'assentiment du Maire.

**Article 21** - Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En conséquence, il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées.

**Article 22** - Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions, à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de leur famille, par donation entre vifs ou par testaments.

Les concessions funéraires étant, par leur nature, incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en Mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

**Article 23** - Les ayants-droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers de sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt.

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

**Article 24** - Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

**Article 25** - Les concessions de terrain dans le cimetière ne dispensent pas le titulaire de se soumettre aux règlements concernant la police des sépultures.

**Article 26** - La rétrocession à la commune des terrains concédés, quelle que soit la nature de la concession, n'est pas admise dès lors qu'une inhumation à eu lieu dans le terrain concédé.

**Article 27** - Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office, à ses frais, par les soins de l'Administration, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

**Article 28** - Toutes les places seront limitées exactement sur le terrain par le Maire.

L'Administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiétements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

**Article 29** - Les concessions sont de trois sortes :

- \* Concessions temporaires de 15 ans.
- \* Concessions de 30 ans.
- \* Concessions de 50 ans.

**Article 30** - Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps qui si cinq années au moins séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

En tout état de cause et pour chaque sorte de concession de 15, 30 ou 50 ans, le nombre d'inhumations ne peut être supérieur au nombre obtenu en divisant par cinq la durée en année de la concession.

**Article 31** - L'inhumation d'un corps sur un autre sera tolérée sans approfondissement quand il s'agira de la ré-inhumation des restes contenus dans une boîte à ossements.

**Article 32** - Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à leur expiration moyennant une nouvelle redevance d'après le taux en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera de droit retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause pourront user de leur droit de renouvellement (Cf. article 78).

La nouvelle période part de l'expiration de la dernière concession quelle que soit la date de la demande de

renouvellement et de l'acte passé.

Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration.

**Article 33** - La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé, par ses ayants-droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

**Article 34** - Cependant, pour toutes les classes de concessions temporaires (15, 30 et 50 ans) le rachat est obligatoire en cas de nouvelle inhumation, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession sera inférieur à 5 années.

**Article 35** - Dans le cas de concession gratuite offerte par le conseil municipal, notamment pour services exceptionnels rendus à la commune, à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne, objet de cet hommage, sauf celui de son conjoint, ne pourra être déposé dans cette concession, à moins d'autorisation du conseil municipal. les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera propriété de la commune.

**Article 36** - Dans le cadre de la crémation, un columbarium est implanté. Toutefois, possibilité sera donnée au concessionnaire, soit d'enterrer ou soit de sceller une urne sur la pierre tombale ou le monument d'une concession terrain.

La réservation d'une concession dans l'espace columbarium est soumise aux mêmes conditions d'acquisition et de reprise que celles d'une concession terrain.

Les tarifs sont fixés en annexe. Le capital reçu sera attribué pour les 2/3 à la commune et 1/3 au Centre Communal d'Action Sociale.

Il ne pourra être déposé dans cette concession de des "**Cendriers Funéraires**" au nombre maximum de 4 par case.

**Aucune gravure** ne sera acceptée sur la pierre. Une plaque pourra cependant y être fixée par **COLLAGE**.

**Le style d'écriture sera identique pour toutes les cases concédées.**

**Article 37** - Pour la tarification des différents types de concessions se reporter à l'avenant joint en annexe au présent règlement.

### **CHAPITRE III - EXHUMATIONS**

**Article 38** - Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les Autorités administratives ou judiciaires, sans autorisation écrite du Maire.

**Article 39** - L'autorisation ne pourra être refusée par le Maire que pour des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, de la salubrité ou de la décence. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

**Article 40** - L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles, soit en vue de la ré-inhumation dans une concession temporaire située dans le même cimetière, soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière de la commune.

Les ré-inhumations dans le terrain commun du cimetière de la commune sont interdites. Toutefois, la ré-inhumation provisoire dans une fosse commune pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession.

**Article 41** - La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent de la personne décédée. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en la présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

**Article 42** - Le Maire fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée avant 9 heures.

L'un des fonctionnaires désigné par la réglementation en vigueur devra toujours être présent à ces opérations et en dressera procès verbal.

**Article 43** - L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe qu'elle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes :

Variole - choléra - charbon - lèpre ou peste ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans, à compter de la date du décès.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes :

Infections typho-para typhoïdiques - dysenterie ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

**Article 44** - Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès ou par le médecin de l'Etat-Civil attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies ci-dessus.

**Article 45** - Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais prévus à l'article 43 ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices cultuels à condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques établis conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 46** - Le personnel chargé des exhumations devra se conformer aux prescriptions dictées par la réglementation en vigueur.

**Article 47** - Les vacations dues aux fonctionnaires désignés par la réglementation en vigueur pour la surveillance des opérations funéraires seront payées par les familles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 48** - Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire n'aura pas la faculté d'y faire procéder à une autre inhumation et perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

#### **CHAPITRE IV - TRAVAUX**

##### **A) DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 49** - Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes dans toutes les parties du cimetière des signes funéraires tels que : entourages, croix, pierres tombales, monuments, etc... conformément aux dispositions des articles suivants.

**Article 50** - En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages etc..., ne devront dépasser les limites de la sépulture ou du terrain concédé.

Cependant, l'Administration permettra un empiétement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé.

Cet empiétement qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever ou la construction d'un caveau pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

**Article 51** - Aucune fondation, si scellement, sauf scellements extérieurs, ne pourra être effectuée dans les terrains communs.

Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration.

Les monuments qui nécessiteraient, pour leur enlèvement la mise en oeuvre de moyens spéciaux ou exceptionnels, seront refusés.

**Article 52** - Chaque terrain concédé devra obligatoirement être entouré d'une bordure en pierre, brique, ciment, fer ou fonte à l'exclusion de toute autre matière.

Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'administration dresserait procès-verbal de la contravention et ferait établir ledit entourage aux frais du contrevenant.

**Article 53** - Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, dates, lieux de naissance et de décès, ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, sans que le texte en ait été préalablement soumis à l'approbation du Maire.

**Article 54** - La plantation des arbres de haute tige est interdite.

Les arbustes ne seront tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière. Les familles resteront entièrement responsables de tous dégâts ou accidents qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

**Article 55** - L'élagage et l'arrachage prévus à l'article précédent auront lieu à la première réquisition de l'Administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

**Article 56** - Tout titulaire d'une concession trentenaire ou cinquantenaire pourra y faire construire un caveau de famille.

**Article 57** - Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de quatre cases.

Les cases devront avoir au minimum 2 mètres de longueur, 0 m 85 de largeur et 0 m 50 de hauteur libre entre les dalles de séparation.

La case supérieure dite "case sanitaire" ne devra en aucun cas renfermer de corps. Elle sera comblée de sable après la dernière inhumation.

**Article 58** - Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol.

Les murs devront être construits en maçonnerie de pierres meulières, en béton de gravier, en parpaings de ciment et gravier ou en briques.

Les murs auront au minimum une épaisseur de 0 m 10.

L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

**Article 59** - Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellée hermétiquement sur chaque corps après l'inhumation.

L'opération est obligatoirement faite en présence du Maire ou d'une personne déléguée par lui.

## **B) SURVEILLANCE ET EXECUTION**

**Article 60** - Aucun signe funéraire, monument, croix, entourage, etc... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par l'Administration.

**Article 61** - Les concessionnaires, avant d'établir des caveaux ou monuments, devront, en outre, en obtenir l'alignement et la délimitation par l'autorité municipale, afin d'éviter les pertes de terrain, les empiétements, etc...

En conséquence, ils devront en faire la déclaration au moins dix jours à l'avance à la Mairie en y déposant les plans et profils de la construction. Afin d'en rendre la surveillance plus efficace, il sera remis au déclarant un permis de fouille indiquant la situation de terrain et la quantité acquise, le nom du concessionnaire et la nature des travaux à exécuter.

Ce permis devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration.

**Article 62** - L'administration surveillera la construction des monuments funéraires de toutes sortes, de manière à prévenir les anticipations, les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou être opposé au présent règlement, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation, conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration.

**Article 63** - Dans le cas où, malgré les prescriptions du règlement, les limites d'une concession seraient dépassées dans l'exécution et où

il y aurait usurpation, soit au-dessus, soit au-dessous du sol, le Maire, sur refus du constructeur de se restreindre dans la superficie concédée, ferait immédiatement suspendre les travaux et il requerrait, à cet effet, s'il en était besoin, l'emploi de la force publique.

Les travaux ne pourraient être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aurait été restituée. Le cas échéant, la démolition

des travaux commencés ou exécutés pourra être exigée par l'Administration.

**Article 64** - Abrogé.

**Article 65** - Lorsque, par suite de changements opérés dans l'état du sol par des travaux divers, il deviendra nécessaire de construire des murs de soutènement pour retenir les terrains supérieurs, la construction de ces murs sera faite aux frais de ceux qui auront occasionné le changement dans l'état des lieux.

**Article 66** - Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage quelques sépultures voisines, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie laissée à la disposition des intéressés.

**Article 67** - En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, somation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants-droit de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, le Tribunal Administratif sera saisi et pourra ordonner l'exécution d'office des travaux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'Administration, sauf recours contre les familles intéressées.

**Article 68** - L'Administration n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus que pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit et l'Administration décline à ce sujet toute responsabilité.

**Article 69** - Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement. Ils sont tous admis à effectuer des travaux au cimetière à la demande des familles, conformément aux règles du droit commun, mais il sont soumis au contrôle de l'Administration municipale qui se réserve de leur interdire tous travaux au cimetière pour une durée limitée ou illimitée, dans le cas d'infraction graves constatées.

**Article 70** - Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement est absolument interdit au cimetière, les dimanches et jours fériés. L'érection d'un monument ou la construction d'un caveau une fois commencée doit être poursuivie sans interruption. Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes.

**Article 71** - Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière, en conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement. La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

**Article 72** - Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements, ni quoi que ce soit sur les tombes voisines. Il ne pourra non plus, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires quelconques qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille, consentement qui devra être remis au Maire. Dans le cas où , en cours de

travaux , se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devraient immédiatement informer le Maire qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

**Article 73** - Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments, des outils, engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction, de détériorer ces arbres en quoi que ce soit.

**Article 74** - Il est interdit aux entrepreneurs et à toutes personnes ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer autrement que par l'entrée réservée à cet effet.

**Article 75** - Les fouilles ouvertes devront être protégées par des obstacles apparents de telle sorte que des accidents ne puissent se produire pour les visiteurs du cimetière.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin matériaux et décombres; aussitôt après achèvement des travaux, il fera enlever gravois et débris, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemercer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

**Article 76** - Les terres provenant des fouilles seront, s'il est nécessaire, transportées dans l'intérieur du cimetière, par les soins de l'entrepreneur et sur les indications du Maire. Dans le cas contraire, elles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

#### **CHAPITRE V - REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES**

**Article 77** - Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps dans la rangée.

Les reprises seront effectuées d'après les besoins du service en commençant toujours par la rangée la plus ancienne.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière et courrier.

Pendant ce délai de six mois, les familles pourront, en vertu d'une autorisation du Maire, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes.

A défaut par les familles de réclamer et de reprendre les objets leur appartenant dans le délai fixé ci-dessus, l'Administration fera opérer à ses frais à l'enlèvement des arbustes, plantations,

croix, entourages qui existent sur ces terrains dont elle reprendra immédiatement possession.

**Article 78** - A défaut de renouvellement d'une concession de 15 ans, trentenaire ou cinquantenaire, la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé . Dans l'intervalle de ces deux années , les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires par voie d'affiches et par lettre.

L'avis précisera, en outre, qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments ou signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal (cf.article 32).

**Article 79** - A l'expiration des délais fixés aux articles précédents pour le renouvellement des concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune qui pourra en effectuer la vente pour réemployer le produit à l'entretien et à l'amélioration du cimetière.

**Article 80** - Aucune réclamation ne sera admise, le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombant uniquement aux concessionnaires ou leurs ayants-droit.

**Article 81** - En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration du contrat, si la concession n'est pas renouvelée, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

**Article 82** - Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence convenable dans une fosse spécialement affectée à cet usage.

**Article 83** - Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

## **CHATITRE VI - CAVEAUX PROVISOIRES**

**Article 84** - La commune met un caveau ou dépositoire à la disposition des familles dans le cimetière pour le dépôt provisoire de leurs membres décédés et ayants-droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en attendant leur inhumation définitive dans une concession ou leur transfert en dehors de la commune.

La durée totale du séjour dans le dépositoire ne peut excéder six mois.

**Article 85** - Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu à la perception d'une taxe au profit de la commune dont le taux est fixé par le conseil municipal.

**Article 86** - Les frais d'ouverture, de fermeture du caveau provisoire, ainsi que les frais de remise en état en cas de dégradations provoquées par les opérations d'entrée et de sortie des corps sont à la charge des familles.

**Article 87** - Si, six mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, la commune fera procéder à la sortie du corps et l'inhumation en fosse commune, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

**Article 88** - L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite déposée par la famille ou par un mandataire.

Ne pourront être admis dans le caveau provisoire que les cercueils ne dépassant pas les dimensions maximales suivantes :  
longueur : 2 m 20 - largeur : 0 m 76 - hauteur : 0 m 80.

**Article 89** - Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 48 heures, le corps doit être placé dans un cercueil de chêne de 26 mm d'épaisseur avec frettes en fer et garniture étanche.

**Article 90** - Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures, ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies énumérées par le décret du 31 octobre 1953 (article 7 & 4) ou de toute autre maladie infectieuse qui serait ultérieurement inscrite sur cette liste, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1941.

**Article 91** - Le dépôt au caveau provisoire d'un cercueil inhumé antérieurement en terre ou dans un caveau de famille ne sera

autorisé qu'après que les restes mortels auront été placés dans un cercueil hermétique, lui-même contenu dans une nouvelle bière en chêne du type défini à l'article 87 du présent règlement, quelle que soit la durée prévue du séjour en caveau provisoire.

**Article 92** - Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire seront faites sous la surveillance des autorités désignées à cet effet par la réglementation en vigueur lesquelles auront droit aux vacations correspondantes.

**Article 93** - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par les agents de l'Autorité. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice du recours en responsabilité civile qui pourrait être intenté contre ceux qui auraient causé des dommages à la commune ou aux tiers.

**Article 94** - Pour la tarification concernant le dépôt des corps en caveaux provisoires se reporter à l'avenant joint en annexe au présent règlement.

fait à Auxelles-Bas le 08/10/1999

Modifié par délibérations du :

- 25 février 2000,
- 19 mai 2000,
- 22 mai 2003,
- 1 mars 2008.

## Avenant au règlement du cimetière

### délibération du conseil municipal

du 12 octobre 2001 et 1 mars 2008

Objet : TARIFICATION à compter du 1er janvier 2002

1) CONCESSIONS TERRAIN :  
( délibération du 12/10/2001)

- concession temporaire de 15 ans : 45.50 € le m`
- concession de 30 ans : 61 € le m`
- concession de 50 ans : 76 € le m`

2) CONCESSIONS COLUMBARIUM  
(délibération du 1 mars 2008)

- concession temporaire de 15 ans : 182 € La case de 4 emplacements
- concession de 30 ans : 244 € La case de 4 emplacements
- concession de 50 ans : 304 € La case de 4 emplacements

3) CAVEAU PROVISOIRE :  
(délibération du 2/02/2007)

- 1 € par corps déposé et par jour pour les 30 premiers jours,
- 1 € par corps déposé et par jour, à partir du 31ème jour.

Auxelles-Bas  
le 4/28/06

Objet : concessions

Madame, Monsieur,

La municipalité , par délibérations du 8 octobre 1999 , 25 février 2000 et du 19 mai 2000, a adopté le règlement du cimetière communal instituant un régime de concessions. Vous pouvez prendre connaissance de ce document en mairie dont un extrait sera affiché à l'entrée du cimetière et joint à ce courrier.

Si vous êtes intéressés par l'achat d'une concession, soit pour une sépulture existante soit pour une future sépulture, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner le document ci-joint dûment rempli afin que nous prenions les dispositions administratives nécessaires.

Restant à votre disposition pour tout autre renseignement, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sincères salutations.

Le Maire,

Bernard TRITTER

